

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, telle que modifiée ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1er - Commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Art. 1er.

- (1) Au sens du présent règlement, on entend par :
 - 1° « Plantes oléagineuses et à fibres » : les plantes des genres et espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, lettre f) de la loi du [jj/mm/aa] sur la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée la « loi », destinées à la production agricole, à l'exclusion des usages ornementaux ;
 - 2° « Semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;

- 3° « Semences de base » (variétés autres qu'hybrides) : les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur, selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase :
 - qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie « semences certifiées », soit des catégories « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », ou, le cas échéant, « semences certifiées de la troisième reproduction »;
 - c) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} aux conditions prévues à l'annexe l et lI pour les semences de base ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

4° « Semences de base » (hybrides) :

- a) Semences de base de lignées inbred : semences,
 - i) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base, et
 - ii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées sous le chiffre i) ont été respectées.
- b) Semences de base d'hybrides simples : semences,
 - i) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles,
 - ii) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er aux conditions prévues à l'annexe II et III pour les semences de base, et
 - iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a) et b) ont été respectées.
- 5° « Semences certifiées » (navette, moutarde brune, moutarde noire, colza, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, œillette, moutarde blanche) : les semences,
 - a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe l et ll pour les semences de base ;
 - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ;
 - c) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2° aux conditions prévues à l'annexe l et ll pour les semences certifiées ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 6° « Semences certifiées de la première reproduction » (lin textile, lin oléagineux, soja, coton, arachide, chanvre monoïque) : les semences,
 - qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base;
 - b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction », ou le cas échéant, de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction », soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ;

- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ; et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 7° « Semences certifiées de la deuxième reproduction » (lin textile, lin oléagineux, soja, coton, arachide) : les semences,
 - a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base;
 - dui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou, le cas échéant, pour la production de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction »;
 - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 8° « Semences certifiées de la deuxième reproduction » (chanvre monoïque) : les semences,
 - a) qui proviennent directement de semences certifiées de la première génération et qui ont été établies et contrôlées officiellement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction;
 - b) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison ;
 - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe l et II pour les semences certifiées ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 9° « Semences certifiées de la troisième reproduction » (lin textile, lin oléagineux) : les semences,
 - a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou deuxième génération ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe II et III pour les semences de base;
 - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ;
 - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 10° « Semences commerciales » : les semences,
 - a) qui possèdent l'identité de l'espèce :
 - b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, aux conditions fixées à l'annexe II pour les semences commerciales ; et
 - pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), et b) ont été respectées.

- 11° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi.
- 12° « Multiplicateur » : un opérateur produisant des semences de plantes oléagineuses et à fibres au champ.
- (2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

Art. 2.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1er, point 3°, lettre d), point 4°, lettre a), chiffre ii), point 4°, lettre b), chiffre iii), point 5°, lettre d), point 6°, lettre d), point 7°, lettre d), point 8°, lettre d), point 9°, lettre d) et point 10°, lettre c) est effectué, les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

Art. 3.

- (1) Les semences de colza, de navette, de chanvre, de carthame, de cumin, de coton, de tournesol et de lin textile, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que :
 - 1° semences prébase;
 - 2° semences de base;
 - 3° semences certifiées.
- (2) Les semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1^{er} ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées en tant que :
 - 1° semences prébase;
 - 2° semences de base;
 - 3° semences certifiées ;
 - 4° semences commerciales.
- (3) Les examens officiels des semences sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles mesures existent.

Art. 4.

- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3 :
 - 1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot;
 - 2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base », « semences certifiées de toute nature » ou « semences commerciales » pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative, doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 13.

Art. 5.

- (1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et de marquage.
- (2) Les emballages sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 5 ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.
- (3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.
- (4) Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée : la date de fermeture initiale doit toujours figurer sur l'étiquette officielle.

(5) Les emballages :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées de générations suivantes à partir de semences de base et brune pour les semences commerciales. Dans le cas de semences certifiées d'association variétales, l'étiquette est bleue, barrée d'une ligne verte en diagonale. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans les cas prévus à l'article 4, point 1°, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.

Les indications prescrites peuvent être apposées, sous contrôle officiel, de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage ;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A, lettre a), numéros 5, 6 et 7 et pour les semences commerciales lettre c), numéros 2, 6 et 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

Art. 6.

- (1) Les dispositions de l'article 5 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.
- (2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.
- (3) Si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages visés au paragraphe 4, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences. La facture doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.
- (4) Les dispositions de l'article 5 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de plantes oléagineuses ou à fibres en petits emballages.

Par petits emballages, on entend les emballages de semences d'un poids ne dépassant pas 3 kg.

Les petits emballages sont fermés par l'opérateur de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation. Les petits emballages sont munis d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisent, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe V, partie A, lettre a) numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et certifiées de première génération à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées de générations suivantes et brune pour les semences commerciales.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, sur demande de l'opérateur, les petits emballages de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 5.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euros par emballage avec un minimum de 25 euros par demande.

Art. 7.

(1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, point 1°, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations du fournisseur, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, certifiées de la première génération, certifiées de la deuxième génération, commerciales ou de mélanges de semences, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à : 1° nom et adresse du fournisseur ;

2° logo du fournisseur ;

- 3° code-barres du fournisseur ;
- 4° traitement chimique des semences visé à l'article 9.
- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1er est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 5, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche.

Art. 8.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 9.

Tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées de toute nature ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 10.

(1) Les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres peuvent être commercialisées sous la forme d'associations variétales. On entend par « association variétale » toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admise conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants, une telle combinaison ayant été notifiée à l'organisme de certification. On entend par « hybride dépendant d'un pollinisateur », le composant mâle stérile de l'association variétale (composant femelle). On entend par « pollinisateur » le composant pollinisant de l'association variétale (composant mâle). Les semences des composants mâle et femelle sont traitées avec des produits de couleurs différentes.

Art. 11.

La commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres qui sont destinées à d'autres utilisations que la production agricole n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, ces semences ne peuvent être commercialisées que s'il est fait visiblement mention de leur utilisation soit sur l'emballage, soit sur une étiquette spéciale du fournisseur.

Art. 12.

Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe IV, partie A.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 13.

(1) Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et récoltées dans un autre Etat membre, sont sur demande certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de plantes oléagineuses et à fibres qui ont été récoltées dans l'Union européenne et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :
 - 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 5, paragraphe 5 et
 - 2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V, partie C.

Les dispositions du premier paragraphe relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

- (3) Les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si :
 - 1° elles ont été produites directement à partir de :
 - a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions européennes;
 - b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a):
 - 2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions communautaires pour la catégorie concernée ;
 - 3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe Il pour la même catégorie ont été respectées.

Chapitre 2 - Variétés de conservation

Art. 14.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe I, point 3°, de 50% au maximum.
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.
- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 28, paragraphe 3, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :
 - 1° Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;
 - 2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
 - 3° En application de l'article 10 de la loi, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemencer 100 hectares. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemencer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemencer 100 hectares. À cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.
- (8) L'organisme officiel de contrôle vérifie que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement.

- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (10) Les fournisseurs de semences de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

Art. 15.

- (1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.
- (2) Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.
- (3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Art. 16.

Les emballages des semences de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- 4° l'espèce;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » :
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des semences si la région de production des semences est différente de la région d'origine ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif, ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

Chapitre 3 - Production, contrôle et certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Art. 17.

En application de l'article 4, paragraphe 1er, point 1° de la loi, la production luxembourgeoise de semences de plantes oléagineuses et à fibres destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 18.

Les semences de lin de la catégorie semences de base de production luxembourgeoise sont subdivisées, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E).

Art. 19.

(1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites au contrôle exclusivement :

- 1° les cultures issues de semences prébase, de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou le cas échéant de semences certifiées de la deuxième reproduction;
- 2° les variétés de plantes oléagineuses et à fibres inscrites au catalogue conformément à l'article 13 de la loi :
- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.
- (2) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1er fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), doit être en possession dudit service aux dates indiquées à l'article 22, paragraphe 1^{er}.

Art. 20.

- (1) Par multiplicateur et par espèce de plantes oléagineuses et à fibres, une seule variété peut être inscrite au contrôle. Un multiplicateur ne peut avoir en reproduction de semences qu'une seule catégorie et classe par variété.
- (2) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur produit des semences de la même espèce qui ne sont pas inscrites au contrôle.
- (3) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur exploite des cultures pures de la même variété qui ne sont pas inscrites au contrôle.

Art. 21.

- (1) Chaque parcelle doit être inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, ensemencé avec une culture destinée à la production de semences d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante.
- (2)Les parcelles doivent avoir une superficie minimum de 100 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à 100 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

Art. 22.

- (1) Les demandes d'inscription au contrôle dûment complétées doivent être en possession de l'organisme officiel de contrôle au plus tard pour les dates suivantes :
 - 1° le 25 mars pour les cultures d'hiver ;
 - 2° le 15 mai pour les cultures de printemps.
- (2) Elles doivent indiquer:
 - 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
 - 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière qui organise la multiplication, qui est chargée du stockage ou qui effectue le conditionnement des semences récoltées;
 - 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
 - 4° l'espèce;
 - 5° la variété ;
 - 6° pour les espèces multipliées autres que les hybrides de *Brassica napus*: les précédents culturaux des trois dernières années. Pour la multiplication d'hybrides de *Brassica napus*: les précédents culturaux des cinq dernières années. Le nom des variétés doit être indiqué lorsque l'espèce multipliée est la même que sous 4°;
 - 7° l'origine, les numéros de lot, la catégorie et la classe des semences utilisées pour la multiplication.
- (3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur doit lui fournir les documents garantissant l'authenticité d'origine des semences utilisées.
- (4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, les demandes incomplètes ou tardives sont refusées.

Art. 23.

La certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 22, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euros par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

Art. 24.

La certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection sur pied;
- 2° le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement :
- 3° l'examen au laboratoire ;
- 4° le contrôle de l'exécution de la fermeture officielle et de l'étiquetage.

Art. 25.

(1) L'inspection sur pied est officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 1^{er} du présent règlement par un ou plusieurs inspecteurs visés à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 et à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi. Les époques de l'inspection sur pied sont fixées à l'annexe I, paragraphe 6.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la culture par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° Le respect des distances minima d'isolement qui sont fixées à l'annexe I, paragraphe 2 ;

4° l'état général;

5° l'identité et la pureté variétale ;

6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;

7° l'état phytosanitaire;

- 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.
- (2) Les vérifications préliminaires étant faites, l'inspecteur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'espèces ou de variétés étrangères ou d'un type aberrant et le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages et inscrit ses évaluations et observations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe I.

Le champ est refusé en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1er, points 1° et 2° ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe I ne sont pas respectées :
- 2° l'origine de la semence utilisée est douteuse ;
- 3° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut :
- 4° absence de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 5° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou par des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe I. L'état cultural de l'ensemble de la parcelle doit permettre un contrôle convenable. Un état cultural déficient ou un état phytosanitaire insuffisant entraînent le refus de la culture. Toute culture présentant une ou plusieurs infestations de cuscute ne pourra être admise tant que ce parasite n'aura pas été entièrement détruit par le multiplicateur.
- (3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture.
- (4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :
 - 1° En cas de non-conformité concernant la bordure de séparation, le nombre maximal toléré de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes et lorsque l'inspecteur estime que la culture peut être mise aux normes, il lui appartient d'accorder un délai supplémentaire au multiplicateur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée.

- 2° L'inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 3° S'il s'avère que les conditions relatives aux paragraphe 2, points 1° ou 4° ne sont pas respectées sur une partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut limiter le refus ou le déclassement à cette partie, à condition que le multiplicateur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.
- (5) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

Art. 26.

Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même multiplicateur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification à condition, pour le multiplicateur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'inspecteur.

Art. 27.

- (1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.
- (2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.
- (3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisées à la certification.

Art. 28.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification et ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

Art. 29.

- (1) La certification est refusée dans les cas suivants :
 - 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II ;
 - 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures :
 - 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
 - 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.
- (2) La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle ou sous sa responsabilité par l'opérateur, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.
- (3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une campagne à l'autre.

Chapitre 4 - Dispositions particulières concernant la certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres selon le système de l'OCDE

Art. 30.

Les semences de base et les semences certifiées de plantes oléagineuses et à fibres de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays tiers, être certifiées selon le système de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique pour la certification variétale des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommé « système de l'OCDE ».

A ces fins, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied ; elles doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe II et répondre, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales aux normes fixées à l'annexe II.

Art. 31.

Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VII et ne portent aucune trace d'utilisation antérieure. A moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage, elles doivent figurer sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage et se distinguer nettement, quant à la forme, de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables, sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système OCDE sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VI.

Les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VII ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectués suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Les certificats et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

Art. 32.

Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'OCDE, un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

Si la descendance d'un échantillon ne répond pas aux conditions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale et l'état sanitaire, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 33.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, est abrogé.

Art. 34.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Conditions auxquelles la culture doit satisfaire

(1) Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses de plantes des cultures précédentes. Pour les hybrides de *Brassica napus*, la culture est implantée dans un champ de production

où aucune plante de la famille des *Brassicaceae* (*Cruciferae*) n'a été cultivée au cours des cinq dernières années.

(2) La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
Brassica spp. autres que Brassica napus, Cannabis sativa autre que Cannabis sativa monoïque, Carthamus tinctorius, Carum carvi, Sinapis alba:	
- pour la production de semences de base	400 m
- pour la production de semences certifiées	200 m
Brassica napus :	
- pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	200 m
- pour la production de semences de base d'hybrides	500 m
- pour la production de semences certifiées de variétés autres qu'hybrides	100 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides	300 m
Cannabis sativa, Cannabis sativa monoïque :	
- pour la production de semences de base	5.000 m
- pour la production de semences certifiées	1.000 m
Helianthus annuus :	
- pour la production de semences de base d'hybrides	1.500 m
- pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	750 m
- pour la production de semences certifiées	500 m
Gossypium hirsutum et/ou Gossypium barbadense :	
- pour la production de semences de base de Gossypium hirsutum	100 m
- pour la production de semences de base de Gossypium barbadense	200 m
 pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de Gossypium hirsutum produits sans stérilit mâle cytoplasmique (SMC) 	30 m
 pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de Gossypium hirsutum produits avec SMC 	800 m

 pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de Gossypium barbadense produits sans SMC 	150 m
pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de Gossypium barbadense produits avec SMC	800 m
pour la production de semences de base d'hybrides interspécifiques stables de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense	200 m
pour la production de semences certifiées d'hybrides interspécifiques stables de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense et d'hybrides produits sans SMC	150 m
pour la production de semences certifiées d'hybrides de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense produits avec SMC	800 m

Ces distances peuvent ne pas être observées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

(3) La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea, Brassica nigra, Cannabis sativa, Carthamus tinctorius, Carum carvi, Gossypium* spp. et d'hybrides de *Helianthus annuus* et de *Brassica napus* répondent aux autres normes et conditions suivantes :

- 1° Brassica juncea, Brassica nigra, Cannabis sativa, Carthamus tinctorius, Carum carvi et Gossypium spp. autres que les hybrides : le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non
- une plante par 30 m² pour la production de semences de base, une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

conformes à la variété ne dépasse pas:

2° Hybrides de Helianthus annuus :
 a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas :

1. pour la production de semences de base :	
i) lignées inbred	0,2%
ii) hybrides simples	
 parent mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 2% ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives 	0,2%
- parent femelle	0,5%
2. pour la production de semences certifiées :	
 composant mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 5% ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives 	0,5%
- composant femelle	1,0%

- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :
 - 1. les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;
 - 2. lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5%;
 - pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5%;
 - 4. lorsque la condition fixée à l'annexe III, partie I, paragraphe 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques, de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.
- 3° Hybrides de Brassica napus, produits en employant la stérilité mâle :
 - a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas .

pour la production de semences de base	
i) lignées inbred	0,1%
ii) hybrides simples	
- composant mâle	0,1%
- composant femelle	0,2%
2. pour la production de semences certifiées	
- composant mâle	0,3%
- composant femelle	1,0%

- b) La stérilité mâle est d'au moins 99% pour la production de semences de base et 98% pour la production de semences certifiées. Le taux de stérilité mâle est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier l'absence d'anthères fertiles.
- 4° Hybrides de Gossypium hirsutum et de Gossypium barbadense :
 - a) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences de base de lignées parentales de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense, la pureté variétale minimale des lignées parentales tant femelles que mâles est de 99,8% quand 5% au moins des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,9%.

- b) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale du parent porte-graines comme du parent pollinisateur est de 99,5% quand 5% ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,7%.
- (4) Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des paragraphes 1er et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale de la semence, le laboratoire officiel peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.
- (5) La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031*, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

^{*} Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Champignons et oomycètes					
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase (%)	Seuil pour la production de semences de base (%)	Seuil pour la production de semences certifiées (%)	
Plasmopara halstedii (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Helianthus annuus L.	0	0	0	

- (6) Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel. Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :
 - 1° L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.
 - 2° Dans le cas de cultures autres que celles d'hybrides de Helianthus annuus, de Brassica napus, de Gossypium hirsutum et de Gossypium barbadense, au moins une inspection doit avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Helianthus annuus*, au moins deux inspections doivent avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus*, au moins trois inspections doivent avoir lieu : la première avant la floraison, la deuxième au début de la floraison et la troisième à la fin de la floraison.

Dans le cas d'hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, au moins trois inspections doivent avoir lieu : la première au début de la floraison, la deuxième avant la fin de la floraison et la troisième à la fin de la floraison, après avoir retiré, le cas échéant, les plantes du parent pollinisateur.

3° La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires des cultures à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

ANNEXE II

Conditions auxquelles les semences doivent satisfaire

I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIEES

(1) Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)
Arachis hypogaea :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,5
Brassica napus autre que les hybrides et autre que les variétés exclusivement fourragères; Brassica rapa autre que les variétés exclusivement fourragères :	
- semences de base	99,9
- semences certifiées	99,7
Brassica napus spp. autre que les hybrides, variétés exclusivement fourragères; Brassica rapa, variétés exclusivement fourragères; Helianthus annuus, autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants; Sinapis alba:	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,0
Glycine max :	
- semences de base	99,5
- semences certifiées	99,0
Linum usitatissimum :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées, première reproduction	98,0
- semences certifiées, deuxième et troisième reproductions	97,5
Papaver somniferum :	
- semences de base	99,0
- semences certifiées	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

(2) Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences répondent aux conditions et normes fixées aux lettres a) à d).

- Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.
- b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- semences de base, composant femelle	99,0%
semences de base, composant mâle	99,9%
semences certifiées de variétés de colza d'hiver	90,0%
- semences certifiées de variétés de colza de printemps	85,0%

- c) Les semences ne peuvent être certifiées comme « semences certifiées » que sur la base des résultats des contrôles officiels réalisés a posteriori en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent à la lettre b).
 - Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.
- d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies à la lettre b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.
- (3) Lorsque la condition fixée à l'annexe II, paragraphe 3 point 2 lettre b) numéro 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de Helianthus annuus, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent portegraines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.
- (4) Les semences répondent aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'*Orobanche* spp.

		Pureté s	Pureté spécifique	Teneur n dans u	naximale (e n échantilk	xprimée en	nombre) en se prévu à l'anne	mences d'au exe III, coloni	Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)	e plantes olonne)	
Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	Autres espèces de plantes (a)	Avena fatua, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Raphanus rapha- nistrum	Rumex spp. autres que Rumex	Alopecurus myosuroides	Lolium	Conditions quant à la teneur en graines d' <i>Orobanch</i> e
	2	m	4	LC)	ဖ	7	80	6	10	-	12
Arachis hypogea	02	66		D.	0	(0) (0					
Brassica spp.											
- semences de base	85	86	6,0		0	(p) (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	86	6,0		0	(p) (c) (d)	10	2			
Cannabis sativa	75	86	•	30 (p)	0	(0) 0					(e)
Carthamus tinctorius	75	86	1	ro.	0	(c)					(e)
Carum carvi	70	97		25 (b)	0	(p) (o) 0	10		က		
Glycine max	80	86	1	ß	0	(0) (0					
Gossypium spp.	80	86		15	0	(0) (0					
Helianthius annuus	85	86	1	ഗ	0	(0) (0					
Linum usitatissimum :											
- lin textile	85	66		15	0	(p) (o) 0			4	2	
- lin oléagineux	82	66		15	0	(p) (o) 0			4	2	
Papaver somniferum	80	86		25 (b)	0	(p) (c) 0					
Sinapis alba :											
- semences de base	82	86	6,0		0	(p) (c) (g)	10	2			
- semences	82	86	6,0	1	0	(p) (o) 0	10	2			

- 2° Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, paragraphe 4, 1^{er} point, de la présente annexe :
 - a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 incluent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
 - b) Le dénombrement total des semences d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
 - c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
 - d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
 - e) Les semences sont exemptes d'*Orobanche* spp.; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobanche* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobanche* spp.
- (5) Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1er, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

		Champignons et oomy	cètes	
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
Alternaria linicola	Linum	5%	5%	5%
Groves & Skolko [ALTELI]	usitatissimum L.	5% atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp	5% atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp	5% atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp
Boeremia exigua var. linicola (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	Linum usitatissimum L. - lin textile	1% 5% atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium	1% 5% atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium	1% 5% atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium

		lini et Fusarium	lini et Fusarium	<i>lini</i> et
		spp	spp	Fusarium spp
Boeremia exigua	Linum	5%	5%	5%
var. linicola	usitatissimum L.	ED/ attaints	EQ/ attaints	5% atteintes
(Naumov &	- lin oléagineux	5% atteintes	5% atteintes	
Vassiljevsky)		par <i>Alternaria</i>	par Alternaria	par Alternaria
Aveskamp,		linicola,	linicola,	linicola,
Gruyter & Verkley		Boeremia	Boeremia	Boeremia
[PHOMEL]		exigua var.	exigua var.	<i>exigua</i> var.
[TIOWILL]		linicola,	linicola,	linicola,
		Colletotrichium	Colletotrichium	Colletotrichiun
		lini et Fusarium	lini et Fusarium	<i>lini</i> et
		spp	spp	Fusarium spp
Botrytis cinerea de Bary [BOTRCI]	Helianthus annuus L., Linum	5%	5%	5%
	usitatissimum L.			
Colletotrichum lini	Linum	5%	5%	5%
Westerdijk	usitatissimum L.	5% atteintes	5% atteintes	5% atteintes
[COLLLI]		par <i>Alternaria</i>	par Alternaria	par <i>Alternaria</i>
		linicola,	linicola,	linicola,
		Boeremia	Boeremia	Boeremia
		exigua var.	exigua var.	exigua var.
		linicola,	linicola,	linicola,
		Colletotrichium	Colletotrichium	Colletotrichiui
		lini et Fusarium	lini et Fusarium	lini et
		spp	spp	Fusarium spp
Diaporthe	Glycine max (L.)	15% pour une	15% pour une	15% pour une
caulivora (Athow &	Merr	infection par le	infection par le	infection par I
Caldwell) J.M.		complexe	complexe	complexe
Santos, Vrandecic		Phomopsis	Phomopsis	Phomopsis
& A.J.L. Phillips [DIAPPC]				
Diaporthe				
phaseolorum var.				
sojae Lehman				
[DIAPPS]				
Fusarium (genre	Linum	5%	5%	5%
anamorphique)	usitatissimum L.			
Link [1FUSAG]		5% atteintes par Alternaria	5% atteintes par <i>Alternaria</i>	5% atteintes par <i>Alternaria</i>
autre que		linicola,	linicola,	linicola,
Fusarium		Boeremia	Boeremia	Boeremia
oxysporum f. sp.		exigua var.	exigua var.	exigua var.
albedinis (Kill. &		linicola,	linicola,	linicola,
Maire) W.L.		Colletotrichium	Colletotrichium	Colletotrichiu
Gordon [FUSAAL]		lini et Fusarium	lini et Fusarium	lini et
et Fusarium			spp	Fusarium sp
circinatum		spp	SPP	, asaram sp
UII UII I I I I I I I I I I I I I I I I				
Nirenhera &				
Nirenberg & O'Donnell				

Plasmopara halstedii (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Helianthus annuus L.	0%	0%	0%
Sclerotinia sclerotiorum (Libert) de Bary [SCLESC]	Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4
Sclerotinia sclerotiorum (Libert) de Bary [SCLESC]	Brassica napus L. (partim), Helianthus annuus L.	Pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4
Sclerotinia sclerotiorum (Libert) de Bary [SCLESC]	Sinapis alba L.	Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4

II. SEMENCES COMMERCIALES

Les conditions visées à la section I de la présente annexe, à l'exception du paragraphe 1er, s'appliquent aux semences commerciales.

ANNEXE III

Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe III, section I, paragraphe 4, 1er point, et à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe III, section I, paragraphe 5, 1er point (grammes)
1	2	3	4
Arachis hypogaea	30	1.000	1.000
Brassica juncea	10	100	40
Brassica napus	10	200	100
Brassica nigra	10	100	40
Brassica rapa	10	200	70
Cannabis sativa	10	600	600
Carthamus tinctorius	25	900	900
Carum carvi	10	200	80
Glycine max	30	1.000	1.000
Gossypium spp.	25	1.000	1.000
Helianthus annuus	25	1.000	1.000
Linum usitatissimum	10	300	150
Papaver somniferum	10	50	10
Sinapis alba	10	400	200

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

ANNEXE IV

Etiquette

A. Indications prescrites

- a) Pour les semences prébase, semences de base et les semences certifiées :
 - 1. « Règles et normes CE »;
 - 2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle ;
 - 3. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
 - 4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: « fermé .. » (mois et année), ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: « échantillonné ... » (mois et année) ;
 - 5. Numéro de référence du lot ;
 - 6. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
 - 7. Variété indiquée au moins en caractères latins ;
 - 8. Catégorie;
 - 9. Pays de production;
 - 10. Poids net ou brut déclaré;
 - 11. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
 - 12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred :
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis au catalogue commun des espèces de plantes agricoles :
 - le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot « composant » ;
 - pour les autres semences de base :
 le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot « composant » ;
 - pour les semences certifiées: le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot « hybride » ;
 - 13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.
- b) Pour les semences certifiées d'une association variétale :

l'information requise au titre à la lettre a) hormis le fait que le nom de la variété doit être remplacé par le nom de l'association variétale (information "association variétale" et son nom) et que les pourcentages en poids des différents composants doivent être énumérés par variété, l'indication du nom de l'association variétale suffit si le pourcentage en poids a été notifié par écrit à l'acheteur, à sa demande, et a été enregistré officiellement.

c) Pour les semences commerciales :

- 1. « Règles et normes CE »;
- 2. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) » ;
- 3. Service de certification et Etat membre ou leur sigle ;
- 4. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
- 5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: « fermé ... » (mois et année) ;
- 6. Numéro de référence du lot :
- 7. Espèce indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
- 8. Région de production ;
- 9. Poids net ou brut déclaré :
- 10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature et l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;
 11. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots "réanalysée... (mois et
- 11. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots "réanalysée... (mois et année)" et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

B. Dimensions minimales

100 mm x 67 mm.

ANNEXE V

Etiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre Etat membre

A. Indications devant figurer sur l'étiquette :

- 1. Autorité responsable de l'inspection sur pied et Etat membre ou leurs sigles ;
- 2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
- 3. Espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
- 4. Variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté ;
- 5. Catégorie;
- 6. Dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride » ;
- 7. Numéro de référence du champ ou du lot ;
- 8. Poids net ou brut déclaré;
- 9. Les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document :

- 1. Autorité délivrant le document ;
- 2. Numéro d'ordre attribué officiellement :
- 3. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
- 4. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- 5. Catégorie;
- 6. Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification ;
- 7. Numéro de référence du champ ou du lot ;
- 8. Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document ;
- 9. Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages ;
- 10. Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées ;
- 11. Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent :
- 12. Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VI

Etiquette OCDE

- 1. Forme: l'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1)
- 2. Couleur: La couleur de l'étiquette doit être :
 - a) blanche pour les semences de base;
 - b) bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1ère reproduction ;
 - c) rouge pour les semences certifiées de la 2^e reproduction.
- 3. Référence au système de l'OCDE: Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences ».
- 4. Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :
 - a) Espèce (nom latin);
 - b) Nom de la variété (cultivar);
 - c) Catégorie;
 - d) Numéro de référence du lot.
- 5. Indications prescrites au verso de l'étiquette: nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.
- 6. Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le numéro 3 ci-dessus.

ANNEXE VII

Certificat délivré conformément au système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes oléagineuses et à fibres destinées au commerce international

SEMENCES CERTIFIEES"
Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :
Espèce :
Variété (cultivar) :
No de référence :
Nombre d'emballages :
Poids déclaré du lot :
Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'OCDE pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres et il est approuvé comme
 * Semences de base (étiquette blanche) * Semences certifiées de première génération (étiquette bleue) * Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)
a) Signature : Lieu et date :

SEMENCES DE BASE*

^{*} Rayer la mention inutile



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer la directive modifiée 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée par le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ciaprès dénommé le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 », pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de céréales. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans l'ancien règlement grand-ducal figurent à présent dans la nouvelle loi sur la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment de la liste des espèces de plantes oléagineuses et à fibres et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. De même, une redevance a été introduite pour des inspections supplémentaires au champ, dues à la négligence du producteur. Le but de ces redevances supplémentaires est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative.

Aussi, la structure du projet de règlement a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



Commentaire des articles

Ad article 1er. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dénommé ci-après le « règlement du 20 octobre 2021 ». Le paragraphe 1er de cet article transpose aux points 1° à 10°, l'article 2, paragraphe 1er, sections A à J de la directive modifiée 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dénommée ci-après la « directive 2002/57/CE ». Au point 12°, le « multiplicateur » est défini comme étant l'agriculteur qui cultive les champs de production de semences de plantes oléagineuses et à fibres. Le paragraphe 2 renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommée ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grandducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2002/57/CE. Les modalités de l'examen sous contrôle officiel ont été transférées vers l'article 7 de la loi dès lors que l'examen est lié à l'octroi de l'agrément par le ministre.

Ad article 3. Cet article reprend le contenu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 3 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 4. Cet article reprend le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Afin d'être consistant avec la directive 2002/57/CE, la loi et l'article 3, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°. Le présent article transpose l'article 5 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 5. Cet article reprend le contenu des articles 15, 18 et 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose les articles 10, paragraphe 1^{er}, 11 et 12 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 6. Cet article reprend le contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphe 3 et l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 7. Cet article reprend une partie du contenu de l'article 20 du règlement grandducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 13 de la directive 2002/57/CE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induise pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qu'il est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 8. Cet article reprend les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 14 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 9. Cet article reprend les dispositions de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 15 de la directive 2002/57/CE. De plus, il renvoie à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 10. Cet article reprend les dispositions de l'article 25, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 19bis de la directive 2002/57/CE.

Ad article 11. Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 12. Cet article reprend les dispositions de l'article 24 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2° tandis que les indications sur l'étiquette se trouvent à l'annexe IV, partie A. Le présent article transpose l'article 18 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 13. Cet article reprend les dispositions de l'article 25 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 19 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 14. Cet article reprend les dispositions des articles 7, 8 et 9 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1er renvoie au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ci-après dénommée la « directive 2008/62/CE ». Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme étant manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 5 transpose l'article 12, paragraphe 1er de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 7 transpose l'article 13, paragraphe 1er et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 8 transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 9 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 10 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permette à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 16. Cet article reprend les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 17. Cet article reprend les dispositions de l'article 28 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 18. Cet article reprend les dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 19. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 30 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Quant au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratique courante.

Ad article 20. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 31 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, le terme « génération » est remplacé par « catégorie et classe », pour être consistant par rapport aux autres articles du projet de règlement. Le nouveau paragraphe 3 prévoit que le multiplicateur peut cultiver la même espèce pour une utilisation autre que la production de semences, mais il ne doit pas s'agir de la même variété.

Ad article 21. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 32 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, est défini le terme « parcelle ».

Ad article 22. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 33 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il fixe des dates limites pour l'inscription des
parcelles au contrôle. Au paragraphe 2, les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise
semencière chargée du stockage ou du conditionnement des semences récoltées » et
« numéros FLIK » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au paragraphe 3, l'article
prévoit désormais que la fourniture des documents se fait sur demande de l'organisme officiel
de contrôle. Au paragraphe 4, il est désormais prévu que des demandes tardives ou
incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions. Il faut que le développement
des cultures ne soit pas trop avancé pour que l'inspecteur puisse vérifier la conformité au
présent règlement.

Ad article 23. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Une majoration de la redevance pour l'inspection sur pied est prévue dans le cas d'inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées si les conditions mentionnées à l'article 22, paragraphe 4 sont remplies. Au point 2°, la redevance est fixée à 0,30 € au lieu de 0,40 € auparavant. L'article prévoit désormais un montant minimal pour la fermeture, de marquage et l'étiquetage. Ce montant est facturé notamment lorsque les emballages contiennent de très petites quantités de semences

(grammes) ou lorsque le nombre d'emballages est très faible. Autrement, le montant calculé serait sans rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 24. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 36 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. Les termes « contrôle de la récolte après battage et nettoyage » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés, un point 3° relatif à « l'examen au laboratoire » et un point 4° concernant « la fermeture officielle et l'étiquetage ».

Ad article 25. Cet article reprend en partie les dispositions des articles 35, 36 et 37 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que l'inspection est faite soit officiellement soit sous contrôle officiel et il est renvoyé à la loi. Pour les époques d'inspection, il est renvoyé à l'annexe I, paragraphe 6. Au paragraphe 2, le nombre de comptages est fixé à 4 contre 3 auparavant. Le paragraphe 4 prévoit que dans des cas précis, l'inspecteur accorde un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture. Dans ce cas, il est prévu une redevance pour les visites supplémentaires. Au paragraphe 5, l'article oblige l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile de l'inspection de la parcelle. Il oblige le multiplicateur d'informer l'inspecteur quant aux traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

Ad article 26. Cet article reprend les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Dans la phrase 2, les termes « organisme de contrôle » sont remplacés par « inspecteur ».

Ad article 27. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 39 du règlement grandducal du 20 octobre 2021. L'article précise qu'il s'agit des semences brutes, c'est-à-dire les récoltes des cultures inscrites au contrôle. Au paragraphe 1^{er}, il est rajouté l'obligation pour l'opérateur d'identifier les semences brutes et d'en enregistrer le poids. Au paragraphe 2, il oblige l'opérateur de conserver les semences brutes de façon appropriée, c'est dire en prenant toutes mesures éviter une détérioration de leur qualité.

Ad article 28. Cet article reprend en partie les dispositions des articles 7 et 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 4, l'attribution du numéro de référence pour l'identification du lot est précisée.

Ad article 29. Cet article reprend en partie les dispositions des articles 40 et 41 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, les termes « documents de certification » sont remplacés par « certification ». Le paragraphe 3 précise qu'il s'agit de lots reportés qui sont admis et en attente d'emballage, de fermeture et de marquage.

Ad article 30. Cet article reprend les dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 31. Cet article reprend les dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 32. Cet article reprend les dispositions de l'article 44 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 33. Cet article abroge la règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Article 34. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.